VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
SERVIR
MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°290/2026/PM

OBJET : Autorisation Municipale de Fermeture tardive des Débits de Boissons Permanents et Diffusion Temporaire de Musique Amplifiée pour la Fête Votive 2026.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Considérant l'organisation de la Fête Votive par la commune de Marguerittes du Vendredi 24 Juillet 2026 de 12h00 au Mercredi 29 Juillet 2026 à 02h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée et une fermeture tardive des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la «Fête Votive», l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et autres établissements assimilés ouverts au public, installés sur la commune de Marguerittes, **est fixée exceptionnellement**, comme suit :

Fermeture à **02h00 du matin** pour les soirées débutées les :

- Vendredi 24 Juillet 2026
- Samedi 25 Juillet 2026
- Dimanche 26 Juillet 2026
- Mardi 28 Juillet 2026

Fermeture à **01h00 du matin** pour la soirée débutée le :

- Lundi 27 juillet 2026

Publié le : 15/07/2026 10:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/71784

Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'aux horaires de fermeture précitées à l'article 1.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : **Chaque débitant ou exploitant doit, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique doit être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.**

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- **Fermer 15 minutes avant et ne plus servir personne.**

En cas d'incident, les bénéficiaires doivent sans délai alerter l'autorité de Police compétente.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : La responsabilité des bénéficiaires est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident induit par le non respect de la réglementation liée au débit de boissons et la diffusion de musique amplifiée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Publié le : 15/07/2026 10:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/71784

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et aux exploitants de débits de boissons.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le huit Juillet deux mille vingt six .

Rémi NICOLAS

Maire de Marguerittes

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallet
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 15/07/2026 10:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/71784